

Arrêté fixant les montants des allocations familiales

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 3 septembre 2008;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Allocation de naissance et d'adoption

Article premier L'allocation unique de naissance et d'adoption s'élève à 1200 francs.

Allocation pour enfant

Art. 2 Le montant minimum de l'allocation pour enfants par mois de travail payé et par enfant est fixé comme il suit :

- pour le premier et le deuxième enfant Fr. 200.-

- pour le troisième enfant
et les suivants..... Fr. 250.-

Allocation de formation professionnelle

Art. 3 Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle comprend l'allocation pour enfant prévue à l'article 2 du présent arrêté, augmentée d'un supplément de formation de 80 francs.

Abrogation

Art. 4 L'arrêté fixant les montants des allocations familiales, du 24 octobre 2007, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 novembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER